

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-170

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / MSPAE

40-2022-03-20-00001 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0113
déterminant une zone réglementée à la suite de déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes (22 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-03-20-00001

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAIE/2022-0113
déterminant une zone réglementée à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène dans les Landes



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0113 déterminant une zone
réglementée à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène dans les Landes**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2022 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2022 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1952-F001-F portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'HASTINGUES ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques du 23/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MALAUSSANNE (64) ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1994-F002-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1996-F003-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1997-F004-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1998-F005-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNER ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1999-F006-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1999-F006-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 2000-F007-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 2015-F010-F du 30/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTAIGNOS-SOUSLENS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/IA2021 2028-F016-F du 02/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAZALIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/IA2022 2035-F020-F du 03/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAMADET ;

VU l'arrêté préfectoral du Gers n°32-2022-01-04-00005 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/IA2022 2049-F024-F du 05/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de VIELLE-TURSAN ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques du 05/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ORTHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PUYOL CAZALET ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de HAGETMAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARBOUCAVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MARPAPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU TURSAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BRASSEMPOUY ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CLASSUN ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GAUJACQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BUANES ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SORBETS ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MIRAMONT SENSACQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire

hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BAHUS SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINTE COLOMBE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAUPENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MAYLIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT AGNET ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de COUDURES ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BAIGTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT AUBIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MONTSOUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BAIGTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de DONZACQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MEILHAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT GEIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de HONTANX ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MISSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SOUPROSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BASTENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENQUET ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du Gers du 19/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTEL SARRAZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire

hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BEYLONGUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de HABAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CLERMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de POMAREZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de VIELLE SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de HAUT MAUCO ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LOURQUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASSEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MIMBASTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de TOULOUZETTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/02/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PERQUIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0108 du 15/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans la zone de protection liées aux foyers à Hastings dans le département des Landes et Came dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la surveillance favorable des élevages dans la zone de surveillance autour de Vielle Soubiran ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département des Landes. Elle comprend :

- des zones de protection (ZP),
- des zones de surveillance (ZS),
- des zones de surveillance avec assainissement (ZSA),

dont la liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté.

Une période d'assainissement de trois semaines durant laquelle les remises en place de volailles sont interdites, est mise en œuvre dans les communes de la zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

Une surveillance des remises en place, dont les modalités sont définies aux articles 3 et 5 est mise en œuvre pendant 4 semaines dans les communes de ZSA ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement périefocal).

Le statut des communes concernées par la période d'assainissement voire la période de surveillance des remises en place est précisé à l'annexe du présent arrêté.

Cette liste des communes, leurs statuts et les mesures applicables aux mouvements dans ces communes sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis au moins 8 jours et qu'aucune suspicion forte n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre pas dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge. Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés :

1. vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;

- dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 animaux par écouvillon trachéal et sous réserve de résultats favorables ;

2. vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire et le cas échéant de prélèvements. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

3. vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée, peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone de surveillance ou en zone de surveillance avec assainissement sans surveillance des remises en place, en visant un rayon maximal de 20 kilomètres, sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler par un examen clinique l'état sanitaire des animaux, de chaque INUAV du site d'exploitation, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (écouvillons trachéaux sur 60 animaux par INUAV faisant l'objet du mouvement) et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de protection stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé sur le même site d'élevage sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant mise en gavage pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

d) Mouvements de poussins d'un jour galliformes et palmipèdes

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans la zone réglementée, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zone de zone réglementée, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SD-SBEA/2022-192 par la direction en charge de la protection des populations concernée;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques.

La mise en place de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) qu'après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5. À l'issue d'un délai de 21 jours suivant l'introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvement par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal de 20 animaux pour analyse virologique. .

e) Mouvements de volailles galliformes démarrées

Les mouvements de volailles galliformes démarrées issues d'établissements situés dans la zone de surveillance vers des élevages situés en zone de surveillance ou en zone de surveillance avec assainissement à l'issue de la période d'assainissement et ne détenant pas d'autres volailles peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux pour analyse sérologique et virologique (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé) et dont résultats favorables;

La mise en place de volailles démarrées, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement qu'après une période d'assainissement de trois semaines selon les modalités définies à l'article 5. A l'issue d'un délai de 21 jours, et au plus tard dans les 30 jours après mise en place, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et réalisation d'une analyse virologique sur des prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal sur 20 animaux.

f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé dans la zone réglementée stabilisée.

g) Dérogations spécifiques pour les animaux destinés à la reproduction

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations, peut autoriser des dérogations spécifiques dans les zones réglementées pour les mouvements d'animaux destinés à la reproduction.

Art 4 : Surveillance de certains lots de poules pondeuses et de reproducteurs

Les lots de poules pondeuses et de volailles reproductrices/futures reproductrices présents dans les communes de la zone de surveillance avec assainissement ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement périefocal) à la date de publication de présent arrêté doivent faire l'objet d'une visite vétérinaire pour inspection clinique et documentaire tous les 21 jours, incluant la réalisation des prélèvements sur 60 volailles pour analyse sérologique et virologique (écouvillons trachéaux) en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et à la charge de l'opérateur jusqu'à la fin de la période d'assainissement avec au moins la réalisation d'une surveillance. Tout troupeau positifs H5 dans l'un ou l'autre de ces tests (sérologique ou virologique) sera éliminé.

Article 5 : Modalités de remise en place de volailles galliformes et palmipèdes dans les communes de zone avec surveillance des remises en place

Les remises en place de volailles, galliformes et palmipèdes, dans les communes de zone avec surveillance des remises en place, sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations.

La direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser les remises en place dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) qu'après une période d'assainissement de trois semaines.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur ;
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;

- l'attestation d'audit biosécurité conforme à l'annexe II de l'IT DGAL/SDSBEA/2022-175 du 24/02/2022 réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée du périmètre réglementée sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète. Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés.

En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par de grands axes routiers.

Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles (galliforme et palmipèdes) vaut autorisation.

Article 6 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales et œufs de consommation dans la zone réglementée

a) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attendant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans la zone réglementée, sous réserve d'un protocole validé par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

b) Transport des viandes de volailles :

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
 - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé ;
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 7 : Levée des zones

a. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Pour les foyers isolés, le délai minimal pour lever la zone de protection est porté à 21 jours.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent soit en zone de surveillance avec assainissement soit en zone de surveillance pour les foyers isolés.

b. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

c. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de trois semaines à compter de la levée de la zone de protection correspondante (si commune non concernée par la surveillance des

remises en place), ou de trois semaines d'assainissement ayant débuté le 8 mars 2022 suivies de quatre semaines de surveillance des remises en place (si commune concernée par la surveillance des remises en place), et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 8 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0108 du 15/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 10 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 20 mars 2022

La préfète,
Par délégation, le directeur de la DDETSPP,



ANNEXE

Nom commune (2020)	Code INSEE	Type de zone	SURVEILLANCE DES MISES EN PLACE APRÈS PÉRIODE D'ASSAINISSEMENT
Aire-sur-l'Adour	40001	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Amou	40002	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Arboucave	40005	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Arengosse	40006	Zone de Surveillance	NON
Argelos	40007	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Arsague	40011	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Artassenx	40012	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Arthez-d'Armagnac	40013	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Aubagnan	40016	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Audignon	40017	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Audon	40018	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Aurice	40020	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bahus-Soubiran	40022	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Baigts	40023	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Banos	40024	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bascons	40025	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bas-Mauco	40026	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bassercles	40027	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bastennes	40028	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bats	40029	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bégaar	40031	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bélus	40034	Zone de Surveillance	NON
Bénesse-lès-Dax	40035	Zone de Surveillance	NON
Benquet	40037	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bergouey	40038	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Betbezer-d'Armagnac	40039	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Beylongue	40040	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Beyries	40041	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Biarrotte	40042	Zone de Surveillance	NON
Bonnegarde	40047	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bordères-et-Lamensans	40049	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bostens	40050	Zone de Surveillance	NON
Bougue	40051	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bourdalat	40052	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Brassempouy	40054	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Bretagne-de-Marsan	40055	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Buanes	40057	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Cagnotte	40059	Zone de Surveillance	NON
Campagne	40061	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI

Campet-et-Lamolère	40062	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Candresse	40063	Zone de Surveillance	NON
Carcarès-Sainte-Croix	40066	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Carcen-Ponson	40067	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Cassen	40068	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Castaignos-Souslens	40069	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Castandet	40070	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Castelnau-Chalosse	40071	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Castelnau-Tursan	40072	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Castelner	40073	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Castel-Sarrazin	40074	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Cauna	40076	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Cauneille	40077	Zone de Surveillance	NON
Caupenne	40078	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Cazalis	40079	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Cazères-sur-l'Adour	40080	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Classun	40082	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Clèdes	40083	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Clermont	40084	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Coudures	40086	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Créon-d'Armagnac	40087	Zone de Surveillance	NON
Dax	40088	Zone de Surveillance	NON
Doazit	40089	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Donzacq	40090	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Duhort-Bachen	40091	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Dumes	40092	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Escalans	40093	Zone de Surveillance	NON
Estibeaux	40095	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Eugénie-les-Bains	40097	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Eyres-Moncube	40098	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Fargues	40099	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Le Frêche	40100	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Gaas	40101	Zone de Surveillance	NON
Gabarret	40102	Zone de Surveillance	NON
Gaillères	40103	Zone de Surveillance	NON
Gamarde-les-Bains	40104	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Garrey	40106	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Gaujacq	40109	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Geaune	40110	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Gibret	40112	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Goos	40113	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Gousse	40115	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Gouts	40116	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Grenade-sur-l'Adour	40117	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Habas	40118	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI

Hagetmau	40119	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Hastings	40120	Zone de Surveillance	NON
Hauriet	40121	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Haut-Mauco	40122	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Heugas	40125	Zone de Surveillance	NON
Hinx	40126	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Hontanx	40127	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Horsarrieu	40128	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Labastide-Chalosse	40130	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Labastide-d'Armagnac	40131	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Labatut	40132	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Lacajunte	40136	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Lacquy	40137	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Lacrabe	40138	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Laglorieuse	40139	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Lagrange	40140	Zone de Surveillance	NON
Lahosse	40141	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Laluque	40142	Zone de Surveillance	NON
Lamothe	40143	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Larbey	40144	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Larivière-Saint-Savin	40145	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Latrille	40146	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Laurède	40147	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Lauret	40148	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Lesgor	40151	Zone de Surveillance	NON
Le Leuy	40153	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Louer	40159	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Lourquen	40160	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Lucbardez et Barges	40162	Zone de Surveillance	NON
Lussagnet	40166	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Mant	40172	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Marpaps	40173	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Mauries	40174	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Maurrin	40175	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Mauvezin-d'Armagnac	40176	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Maylis	40177	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Mazerolles	40178	Zone de Surveillance	NON
Meilhan	40180	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Mimbaste	40183	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Miramont-Sensacq	40185	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Misson	40186	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Momuy	40188	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Monget	40189	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Monségur	40190	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Montaut	40191	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI

Mont-de-Marsan	40192	Zone de Surveillance	NON
Montégut	40193	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Montfort-en-Chalosse	40194	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Montgaillard	40195	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Montsoué	40196	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Morganx	40198	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Mouscardès	40199	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Mugron	40201	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Narrosse	40202	Zone de Surveillance	NON
Nassiet	40203	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Nerbis	40204	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Nousse	40205	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Oeyregave	40206	Zone de Surveillance	NON
Oeyreluy	40207	Zone de Surveillance	NON
Onard	40208	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Orthevielle	40212	Zone de Surveillance	NON
Ossages	40214	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Ousse-Suzan	40215	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Ozourt	40216	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Parleboscq	40218	Zone de Surveillance	NON
Payros-Cazautets	40219	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Pécorade	40220	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Perquie	40221	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Peyre	40223	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Peyrehorade	40224	Zone de Surveillance	NON
Philondenx	40225	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Pimbo	40226	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Pomarez	40228	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Pontonx-sur-l'Adour	40230	Zone de Surveillance	NON
Port-de-Lanne	40231	Zone de Surveillance	NON
Poudenx	40232	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Pouillon	40233	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Pouydesseaux	40234	Zone de Surveillance	NON
Poyanne	40235	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Poyartin	40236	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Préchacq-les-Bains	40237	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Pujo-le-Plan	40238	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Puyol-Cazalet	40239	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Renung	40240	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Rion-des-Landes	40243	Zone de Surveillance	NON
Saint-Agnet	40247	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Aubin	40249	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Avit	40250	Zone de Surveillance	NON
Sainte-Colombe	40252	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Cricq-Chalosse	40253	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI

Saint-Cricq-du-Gave	40254	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Cricq-Villeneuve	40255	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Étienne-d'Orthe	40256	Zone de Surveillance	NON
Sainte-Foy	40258	Zone de Surveillance	NON
Saint-Gein	40259	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Geours-d'Auribat	40260	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Jean-de-Lier	40263	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Julien-d'Armagnac	40265	Zone de Surveillance	NON
Saint-Justin	40267	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Laurent-de-Gosse	40268	Zone de Surveillance	NON
Saint-Lon-les-Mines	40269	Zone de Surveillance	NON
Saint-Loubouer	40270	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Sainte-Marie-de-Gosse	40271	Zone de Surveillance	NON
Saint-Martin-de-Hinx	40272	Zone de Surveillance	NON
Saint-Martin-d'Oney	40274	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Maurice-sur-Adour	40275	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Pandelon	40277	Zone de Surveillance	NON
Saint-Perdon	40280	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Pierre-du-Mont	40281	Zone de Surveillance	NON
Saint-Sever	40282	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Saint-Vincent-de-Paul	40283	Zone de Surveillance	NON
Saint-Yaguen	40285	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Samadet	40286	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Sarraziat	40289	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Sarron	40290	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Sagnac-et-Cambran	40294	Zone de Surveillance	NON
Serres-Gaston	40298	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Serreslous-et-Arribans	40299	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Seyresse	40300	Zone de Surveillance	NON
Sorbets	40305	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Sorde-l'Abbaye	40306	Zone de Surveillance	NON
Sort-en-Chalosse	40308	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Souprosse	40309	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Tartas	40313	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Téthieu	40315	Zone de Surveillance	NON
Tilh	40316	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Toulouzette	40318	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Urgons	40321	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Vicq-d'Auribat	40324	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Vielle-Tursan	40325	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Le Vignau	40329	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Villenave	40330	Zone de Surveillance	NON
Villeneuve-de-Marsan	40331	Zone de Surveillance avec Assainissement	OUI
Ygos-Saint-Saturnin	40333	Zone de Surveillance	NON
Yzosse	40334	Zone de Surveillance	NON